

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALYON

18 RUE ANATOLE FRANCE
69200 Vénissieux

Références : UDR-TESSP-26-238-CDA
Code AIOT : 0003200711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement VALYON implanté 15 CHEMIN DES BASSES VALLIERES 69530 Brignais. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2026, dans l'établissement VALYON implanté 15 Chemin des Basses Vallières, sur la commune de BRIGNAIS. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. Elle vise à contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect de certaines prescriptions réglementaires, et notamment à gérer les suites non soldées de précédentes inspections.

La dernière inspection avait été réalisée le 01/08/2024 et portait sur la préservation de la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALYON
- 15 CHEMIN DES BASSES VALLIERES 69530 Brignais
- Code AIOT : 0003200711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale du site est la fabrication d'alliages de métaux non ferreux notamment à partir de déchets dangereux et non dangereux, possiblement via des opérations d'incinération, de fonte, de traitement chimique et électrolytique mais aussi à partir de métaux purs.

Le site est autorisé à exploiter sur la commune de BRIGNAIS par arrêté préfectoral du 26 juin 2018 modifié. Les installations sont classées, au titre de la nomenclature des ICPE, sous le régime de :

- L'autorisation pour la rubrique 3250-1 (transformation des métaux non ferreux).
- L'enregistrement pour la rubrique 2565-1-b (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique avec mise en œuvre de cyanure).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La construction de l'extension autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2021 n'a toujours pas démarré. Un nouveau permis de construire a été délivré par la mairie de Brignais, qui intègre la clôture du site et la construction de l'extension. Le démarrage des travaux est prévu pour 2027.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux (suite 2022) - Contrôle inopiné 2025 et Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 35.3 + 20.9.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Autosurveillance et	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018,	/	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déclaration GIDAF	article 14.1 et 36.1		l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Rejets atmosphériques (suite 2022)	AP Complémentaire du 10/08/2021, article 5.2 et 5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transport des déchets (suite 2022)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 21-6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rubriques 27xx - Classement ICPE	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 6 et 7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Réservoir de rétention et collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7.3-V et 6.3	/	Demande d'action corrective	
10	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Tour de lavage inox	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5.3	Sans objet
5	Déclaration annuelle GERE	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 14.1 et 37.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'Inspection sur demande ou lors d'un prochain contrôle.

S'agissant des PAC attendus au travers des demandes n°1, 6, 11 et 13, ceux-ci pourront être mutualisés avec le dossier de modification du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2718 attendu en réponse à la demande n°9.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux (suite 2022) - Contrôle inopiné 2025 et Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 35.3 + 20.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau, effluents salés
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>AP du 26/06/2018</u> Article 35.3. Fréquences et modalités de autosurveillance de la qualité des rejets aqueux L'exploitant réalise chaque mois une analyse de ses rejets aqueux prélevés au niveau du point interne n° 2 sur la totalité des paramètres visés à l'article 20.9.2. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 34.2 sont réalisées chaque semestre sur ces mêmes paramètres. Article 20.9.2. Rejets internes L'exploitant est tenu de respecter, au niveau de chacun des points de rejet n°2 et 3 - indiqués au paragraphe 20.5.1 - les volumes et valeurs limites en concentration ci-dessous définis. (cf. tableau article 20.9.2 de l'AP du 26/06/2018)
Constats : <u>Constats précédents</u>

Des dépassements de la VLE avaient été constatés en 2022 pour les chlorures et l'AOX. L'exploitant avait indiqué que le dépassement en AOX était dû à un problème d'analyse et souhaitait faire réaliser le prochain prélèvement par un autre laboratoire. Il avait également indiqué que le gestionnaire de réseau lui avait demandé de baisser la concentration en chlorures des effluents à 500 mg/L.

Constats 2025

Sur la période de janvier 2024 à mars 2026, l'inspection constate des non-conformités ou des anomalies sur les teneurs de certains paramètres :

- Chlorures : forte fluctuation des teneurs observées dans GIDAF avec des dépassements de la VLE (30 g/l) en janvier 2024 (41,5 g/l), février 2024 (63 g/l), juin 2024 (32,7 g/l), février 2025 (63 g/l), avril 2025 (57,5 g/l) et janvier 2026 (30,6 g/l).
- AOX : fortes variations de la concentration en AOX observées dans GIDAF depuis 2023, dont des dépassements de la VLE (1 mg/l) : 3,3 mg/l en janvier 2023 ; 1,30 mg/l en février 2024 ; 2,1 mg/l en juin 2025 (contrôle inopiné).
- Fluorures : l'information renseignée dans GIDAF ne permet pas d'identifier les cas de vraie non-conformité, car de nombreuses valeurs de la concentration sont renseignées dans GIDAF comme étant "inférieures à " (exemple "< 20 mg/l"), mais ressortent comme des non-conformités, car cette valeur correspond voire dépasse la VLE (fixée à 15 mg/l). Des dépassements de la VLE sont aussi constatés en juin 2025 (34 mg/l) et en février 2026 (25,5 mg/l).
- DCO : l'inspection constate un seul dépassement de la VLE avec 2360 mg/l le 29/04/2025.

Pour les chlorures:

L'exploitant indique avoir mis en place dès 2023 la solution proposée dans un email du 28/12/2022 adressé à la DREAL, à savoir modifier le mix des bâchées en introduisant l'eau de lavage des métaux (auparavant en circuit fermé, mais en raison de la hausse du coût énergétique, l'exploitant préfère envoyer cette eau de lavage à la STEP interne). L'exploitant indique que ces eaux de lavage permettent d'équilibrer les chlorures qui sont générés par le processus d'affinage de l'or (qui utilise de l'acide chlorhydrique). Ces eaux de lavage ont un statut de déchets entrant (proviennent de leurs clients) et contiennent des métaux précieux. Après extraction de ces métaux, ces eaux deviennent des bains morts envoyés ensuite vers la STEP interne. L'exploitant déclare que les fluctuations sur les teneurs en chlorures des effluents aqueux du site sont liées à la variabilité des déchets traités et des étapes du procédé mises en œuvre.

Le site rejette en moyenne 24 m3 d'effluents par an, vers la STEP de Givors, dans le cadre d'une convention de rejet autorisant une concentration identique à la VLE prescrite dans l'APC de 2018 (30 g/l). L'exploitant doit se conformer à cette VLE ou déposer un porter-à-connaissance demandant une révision de la VLE en chlorures, en démontrant l'absence d'impacts pour le milieu de rejet et en fournissant un accord de la STEP de Givors.

Pour l'AOX

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée mensuellement par le laboratoire EUROFINs. Depuis 2023, en raison de la salinité des effluents aqueux du site (en moyenne 60 g/l), l'exploitant a recherché un laboratoire spécialisé en analyses marines et procède ainsi à une contre-analyse trimestrielle pour le paramètre AOX auprès du laboratoire FLANDRES ANALYSES. L'exploitant

indique que FLANDRES ANALYSES a confirmé que la salinité du milieu impacte le dosage des différents paramètres, et en particulier l'AOX. Le laboratoire applique la méthode de dosage SPE-AOX, selon la norme NF 9562, quand la teneur en ions chlorures est supérieure à 1 g/l. Cette méthode consiste à diluer les effluents pour réduire la salinité avant de doser les paramètres. En 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant la réalisation d'un contrôle inopiné de ses effluents aqueux. L'exploitant a mandaté le laboratoire APAVE pour réaliser ce contrôle et, avec l'accord préalable de l'Inspection, a envoyé en parallèle un échantillon à FLANDRES ANALYSES pour le dosage de l'AOX et de la DCO. L'Inspection a constaté que les analyses avaient été sous-traitées à EUROFINS, et a remonté cette problématique à l'APAVE en rappelant à ce dernier que le prestataire choisi, et le cas échéant, le sous-traitant, ne doit pas effectuer l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux du site. Les résultats du contrôle inopiné de 2025 concluent à des dépassements de la VLE pour l'AOX (teneur mesurée à 2,1 mg/l par EUROFINS pour une VLE à 1 mg/l) et en fluorure (teneur mesurée par EUROFINS à 34 mg/l pour une VLE à 15 mg/l). Néanmoins, l'Inspection constate un important écart avec les résultats de la contre-expertise de FLANDRES ANALYSES pour l'AOX (14 µg/l). Ces écarts importants entre les mesures d'EUROFINS et de FLANDRES ANALYSES ressortent également lors des analyses trimestrielles. L'Inspection a pris contact en parallèle avec l'APAVE pour mieux comprendre les méthodes et résultats d'analyse d'EUROFINS dans le cadre du contrôle inopiné, sans obtenir de réponse satisfaisante de la part de l'APAVE. L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher d'EUROFINS pour savoir quelle méthode le laboratoire applique pour le dosage de l'AOX dans les effluents du site. Si la méthode utilisée s'avère être la même entre les deux laboratoires, l'exploitant doit rechercher les causes de cette différence de résultats. L'Inspection valide également la poursuite de la mesure de l'AOX par la méthode SPE sur effluents salés auprès de FLANDRES ANALYSES à raison d'une fois par trimestre ; l'exploitant indiquant ne pouvoir réaliser cette mesure tous les mois chez FLANDRES ANALYSES pour des raisons économiques (200 € / paramètre).

Pour les fluorures

L'exploitant indique que la LQ (limite de quantification) d'EUROFINS varie d'un rapport d'autosurveillance à l'autre. Il déclare ne pas mettre en œuvre de fluorures et ne pas comprendre leur origine dans les effluents du site, d'autant que les clients de VALYON n'en utilisent pas. L'exploitant rappelle qu'ils n'accueillent pas d'effluents industriels sur leur site, uniquement des eaux de lavage en contact avec des métaux précieux (dans ce type d'activité, pas d'utilisation de produits chimiques à base de fluor). Seul 1 litre d'acide fluorhydrique est utilisé mais pour le laboratoire seulement, et n'explique pas la présence et les dépassements observés. L'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses investigations pour comprendre l'origine des fluorures dans ses effluents et à demander à EUROFINS les raisons d'une variabilité de la LQ d'une analyse à l'autre.

Pour la DCO

L'exploitant déclare que cette non-conformité pourrait être un biais analytique s'expliquant par la salinité du milieu, et n'est pas une réalité physique. L'Inspection constate un pic de salinité dans les effluents le 29/04/2025 avec une teneur en ions chlorure de 57,5 g/l. La contre-expertise de FLANDRES ANALYSES lors du contrôle inopiné de 2025 a abouti à une différence de résultat sur la DCO (750 mg/l pour FLANDRES ANALYSES versus 1250 mg/l pour EUROFINS) mais sans dépassement de la VLE à 2000 mg/l). L'Inspection invite l'exploitant à faire une contre analyse trimestrielle de la DCO chez FLANDRES

ANALYSES ou un laboratoire équivalent, en complément de l'autosurveillance réalisée par EUROFINS, et de se rapprocher d'EUROFINS pour comprendre quelle méthode de dosage est appliquée pour la DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 6 mois, se conformer à la VLE fixée pour les chlorures dans les effluents du site ou déposer un porter-à-connaissance demandant une révision de cette VLE, en démontrant l'absence d'impacts pour le milieu de rejet et en fournissant un accord de la STEP de Givors. Ce PAC pourra être mutualisé avec le dossier de modification du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2718 (PAC sous 6 mois ou DAENV sous 12 mois).

Demande n°2: l'exploitant doit, sous 6 mois, se mettre en conformité par rapport à la concentration en fluorures dans ses effluents, notamment en identifiant l'origine de la présence de fluorures dans les effluents du site dans un premier temps, puis en mettant en place les actions correctives nécessaires et possibles dans un second temps pour un retour à la conformité.

Observation n°1 : l'exploitant est invité à comprendre les différences de résultats d'analyse sur le dosage de l'AOX dans les effluents du site, entre le laboratoire réalisant l'autosurveillance du site (EUROFINS) et le laboratoire spécialisé en analyse marine (FLANDRES ANALYSES), notamment en se rapprochant d'EUROFINS pour savoir quelle méthode ce dernier applique pour le dosage de l'AOX, et en recherchant les causes de cette différence de résultats dans le cas où les deux laboratoires utilisent la même méthode de dosage adaptée aux effluents salés.

Observation n°2: l'exploitant est invité à procéder à une contre-analyse du paramètre DCO auprès d'un laboratoire spécialisé en analyse d'effluents salés, en parallèle de l'autosurveillance des effluents du site. Cette contre-analyse sera faite à une fréquence trimestrielle, sur une durée d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Autosurveillance et déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 14.1 et 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau, GIDAF

Prescription contrôlée :

AP du 26/06/2018

14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

[...]

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
[...]	[...]	[...]
36.1	Résultats de la surveillance des émissions aqueuses	Mensuel sur GIDAF

[...]	[...]	[...]

36.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport annuel qui fait le bilan des rejets et traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 34.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sauf impossibilité technique, les volumes rejetés et les résultats de la surveillance visée à l'article 35.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des ICPE conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.

Constats :

Lors de la préparation de la présente visite, fin avril 2026, l'Inspection constate l'absence de déclarations GIDAF sur les mois de février à avril 2026. L'exploitant déclare avoir été en retard pour les déclarations GIDAF et s'être mis à jour avant la visite, ce que constate l'Inspection. L'exploitant indique également que l'absence de déclaration GIDAF peut être liée à l'absence de production d'effluents, ce qui arrive lorsqu'il n'y a pas d'affinage réalisé. L'Inspection demande à l'exploitant de faire sa déclaration GIDAF mensuelle dans les temps, y compris les mois sans production d'effluents en indiquant alors des concentrations nulles et en précisant l'absence de rejets en commentaires.

L'Inspection constate que la déclaration de mars 2026 reste incomplète, les concentrations des paramètres suivants n'ayant pas été saisies : CN, AOX, MES, DBO5, DCO, Cl, P, NGL, F ; la déclaration GIDAF indiquant en commentaires "absence de mesure". L'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés fin mars 2026 et qu'EUROFINS a reçu les échantillons et procédé aux analyses début avril. L'Inspection demande de saisir les résultats d'analyse dans la déclaration GIDAF correspondant au mois de prélèvement.

Divers échanges ont été réalisés par email entre l'Inspection et l'exploitant concernant la situation du site vis-à-vis de ses effluents ; échanges dans lesquels les principales non-conformités sur l'AOX, les chlorures et les fluorures sont remontées à l'Inspection, et des pistes de réflexion / investigation ou de retour à la conformité (solutions mises en œuvre) sont proposées. L'Inspection constate l'implication de l'exploitant pour comprendre et justifier ces écarts, et tenter de les corriger si possible. Toutefois, l'Inspection souligne le manque de traçabilité de ces échanges qui se font par email uniquement, ce qui pose des difficultés de suivi en cas de changement d'inspecteur notamment. L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à l'article 36.1 de

l'AP du 26/06/2018, en réalisant un bilan annuel des écarts / justifications / solutions investiguées / résultats, sous forme de rapport synthétique, à transmettre fin janvier de l'année suivante, et pouvant consigner en annexe les échanges avec l'Administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre sous GIDAF l'ensemble des résultats de l'autosurveillance des effluents du site jusqu'au mois précédant le mois en cours. Les mois sans rejets aqueux doivent également faire l'objet d'une déclaration GIDAF, en mettant à zéro les valeurs de concentration et en précisant l'absence de rejets dans les commentaires associés.

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 3 mois, se mettre en conformité avec l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2018, en établissant un bilan annuel des effluents du site, sous la forme d'un rapport synthétique traitant de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2028, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques (suite 2022)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2021, article 5.2 et 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

APC du 10/08/2021 - Article 5.3

L'article 35.1 est remplacé par l'article suivant :

"35.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses"

Chaque année, l'exploitant fait réaliser une analyse de ses émissions sur les paramètres visés ci-dessous :

cf. tableau à l'article 5.3 de l'APC du 10/08/2021

[...]

APC du 10/08/2021 - Article 5.2

L'article 16.3 est remplacé par l'article suivant :

"16.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés"

cf. tableau des VLE des rejets atmosphériques à l'article 5.2 de l'APC du 10/08/2021

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés en gaz humides.

*Dans la mesure où les effluents des conduits n°1 et 2 sont traités par des tours de lavage à la soude, le chlore sera estimé par le paramètre HCl.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques des l'appareil et du polluant et voisine une demi-heure.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Constats précédents

L'Inspection avait constaté lors de la visite de 2022 que le titane n'est pas analysé sur le conduit n°3 (dépoussiéreur à manches) et, pour le conduit n°1-n°2 (tours de lavage), qu'une concentration en HCl est supérieure à la VLE (190mg/Nm³ pour 5mg/Nm³) et qu'une concentration en Cl₂ est supérieure à la VLE (14mg/Nm³ pour 0,5mg/Nm³). L'exploitant avait déclaré qu'il avait installé un dévésiculeur en novembre 2022 qui devrait permettre de respecter les VLE. L'Inspection avait également constaté un manque de précisions sur les conditions de fonctionnement et demandé à l'exploitant :

- De réaliser sous 1 mois les analyses de rejet en HCl et Cl₂ sur le conduit 1/2 dans des conditions de fonctionnement représentatif de l'activité, et de transmettre le rapport d'analyse sous deux mois accompagné d'un plan d'action pour respecter les VLE le cas échéant.
- De signaler plus précisément les conditions de fonctionnement de ses installations dans les rapports d'analyses (p.ex. signaler quels fours fonctionnent).

Constats 2026

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports annuels de contrôle des rejets atmosphériques du site pour les années 2022 à 2026. L'Inspection constate :

- L'absence de non-conformités dans les rejets pour les analyses 2023 et 2024.
- Les conditions de fonctionnement lors des essais sont davantage précisées dans les rapports.
- Un dépassement en mercure des rejets du dépoussiéreur fonderie, en 2022, 2025 et 2026, avec une concentration bien supérieure à 2 fois la VLE (0,01 mg/Nm³) : 0,60 mg/N₃ en 2022, 0,51 mg/Nm³ en 2025 et 0,064 mg/Nm³ en 2026. L'exploitant indique avoir identifié la cause des dépassements en Hg de 2022 (déchets dentaires) et avait engagé une action

de sensibilisation des clients en 2022 suite au 1er dépassement (refus de tout lot avec traces de mercure identifié pour les déchets dentaires entrant et traités sur le site). Le rapport 2025 précise que les conditions de fonctionnement lors des essais correspondent à une campagne de déchets dentaires. L'exploitant a relancé cette action de sensibilisation auprès de ses clients en août 2025 et a transmis à l'Inspection le message d'information qui leur a été envoyé et demandant de respecter le CPA (certificat d'acceptation préalable), ce qui nécessite une démercurisation des déchets contenant des traces de mercure. Suite au constat d'un flux annuel de mercure déclaré dans GEREPA jugé anormalement élevé par l'exploitant, ce dernier indique avoir lancé une action de nettoyage des filtres à poussières, suspectant une condensation du mercure dans les tuyaux. L'exploitant précise que le bâtiment est étanche et l'air entrant ne peut ressortir que s'il est filtré au travers des filtres à manche. Toutefois, le nettoyage a révélé des tuyaux plutôt "propres" mais a permis de récupérer quelques dizaines de kilo de suies qui sont en cours d'analyse pour savoir si elles contiennent du mercure. L'exploitant a également remplacé la partie terminale des tuyaux. Dans l'attente des résultats des analyses des suies, il n'est pas en mesure d'expliquer les dépassements en Hg observés en 2026.

- L'absence de la mesure du pH des fumées. L'Inspection constate que l'acidité et l'alcalinité des rejets atmosphériques sont mesurées, respectivement via la mesure des ions H^+ et des ions OH^- . L'exploitant précise que les tours de lavage sont à pH 10. L'Inspection rappelle que l'article 5.3 de l'APC de 2021 prescrit une mesure annuelle du pH des rejets atmosphériques des conduits 1/2 (tour de lavage) permettant de s'assurer du bon fonctionnement des tours de lavage (pH basique attendu). L'Inspection constate que si le pH n'est pas directement mesuré, le rapport APAVE de 2025 montre néanmoins des rejets acidifiés en raison de la présence d'ions H^+ (0,0042 mg/Nm³). L'exploitant indique que l'APAVE, qui est en charge du contrôle des rejets atmosphériques du site, ne mesure pas l'acidité mais le taux de chlorure, ce qui induit un biais dans la méthode.

- Un dépassement en HCl au niveau des rejets de la tour de lavage, en 2025 (7,42 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³). L'exploitant indique avoir mis en place le dévésiculeur qui permet une limitation de la consommation d'eau par condensation de l'humidité (pertes d'eau importantes l'été par emportement), mais n'a pas d'effet sur le HCl. L'exploitant n'explique pas cette valeur élevée en HCl ni même celle constatée en dichlore (Cl₂) alors même qu'aucun procédé au chlore gazeux n'est mis en œuvre (295 µg/Nm³ en 2025 et 493,77 µg/Nm³ en 2024, pour une VLE à 500 µg/Nm³). L'inspection indique :

- rappelle qu'il n'y a pas lieu de suivre le paramètre Cl₂ dans les rejets atmosphériques compte-tenu d'une mesure en HCl, d'une mesure du pH et de la présence d'une tour de lavage ayant vocation à abattre le Cl₂. L'APC du 10/08/2021 faisant suite à l'instruction du PAC extension de 2018 prescrit d'ailleurs en son article 5.2 que "dans la mesure où les effluents des conduits 1/2 sont traités par des tours de lavage à la soude, le chlore sera estimé par le paramètre HCl".

- indique que le rapport de mesures 2025 spécifie que "L'installation contrôlée est une tour de lavage à eau sodée, ce qui peut expliquer la présence d'HCl".

L'Inspection demande à l'exploitant de clarifier les causes de la présence de chlore dans les rejets atmosphériques de la tour de lavage, ainsi que le dépassement en HCl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5</u> : l'exploitant doit, sous 9 mois, se mettre en conformité au niveau de la concentration en mercure dans ses rejets atmosphériques. Il doit notamment poursuivre dans un premier temps les investigations pour comprendre l'origine des dépassements en mercure autre que les déchets dentaires contenant des traces de mercure, et dans un second temps définir et mettre en œuvre un plan d'actions correctives adapté. <u>Demande n°6</u> : l'exploitant doit, sous 3 mois, respecter l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2021, en mesurant annuellement le pH des rejets atmosphériques des tours de lavage. <u>Demande n°7</u>: l'exploitant doit, sous 6 mois, se conformer à la VLE fixée pour le HCl dans les rejets atmosphériques des conduits 1/2 du site et comprendre l'origine de la présence de chlore dans ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tour de lavage inox

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : <u>APC du 09/08/2021 - Article 5.3</u> [...] L'exploitant tient un registre des dates et des durées d'utilisation de la tour de lavage inox raccordée au conduit n°2.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre d'utilisation de la tour de lavage inox demandé par l'Inspection durant la visite. Il indique que la tour de lavage inox n'a jamais été raccordée au conduit n°2, car le procédé qui devait l'utiliser (incinération avec vapeurs humides) n'a jamais été mis en route. A la place, l'exploitant pratique le séchage à basse température, ce qui évite d'incinérer des matières humides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n°3</u> : l'Inspection invite l'exploitant, dans le cadre du dépôt d'un prochain porter-à-connaissance, à demander la correction de la prescription de l'article 5.2 de l'AP complémentaire du 09/08/2021 relative au raccordement de la tour de lavage inox au conduit n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 14.1 et 37.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

AP du 26/06/2018

Article 14.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

[...]

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
[...]	[...]	[...]
37.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Chaque année sur GEREPP si nécessaire

Article 37 - Bilans périodiques

37.1. Bilan environnemental annuel

Le rapport annuel visé à l'article 36.1, établi au plus tard le 1er avril de chaque année, portant sur l'année précédente et contient notamment :

- Des utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- La masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- Une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 14) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

Lors de la préparation de la présente visite, fin avril 2026 - début mai 2026, l'Inspection constate l'absence des déclarations 2024 et 2025 dans l'outil GEREPP.

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'Inspection les déclarations 2024 et 2025 réalisées la veille dans GEREPP.

L'Inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'établir la déclaration GEREPP du site au plus tard le 1er avril de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport des déchets (suite 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 21-6

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP du 26/06/2018

Article 21.6. Transports

[...]

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Règlement EU2024/1157

Article 4 - Cadre de procédure général

1. Les transferts de tous les déchets destinés à être éliminés sont interdits, sauf si un consentement est obtenu conformément à l'article 11. Afin d'obtenir un consentement conformément à l'article 11 pour un transfert de déchets destinés à être éliminés, la procédure de notification et de consentement écrits préalables, prévue au chapitre 1, s'applique.

2. Les transferts des déchets suivants destinés à être valorisés sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au chapitre 1:

a) les déchets figurant à l'annexe IV;

[...]

Article 5 - Notification

1. Lorsqu'un notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, il soumet une notification écrite préalable (ci-après dénommée «notification») à toutes les autorités compétentes concernées.

[...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de se rapprocher du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) afin de discuter de la nécessité de la notification pour le transfert en Italie et en Allemagne des boues séchées (issues des bains d'affinage) et de constituer le cas échéant le dossier de notification (pnttd@developpement-durable.gouv.fr).

Constats 2026

Dans son email du 28/12/2023 adressé à l'Inspection, l'exploitant avait déclaré avoir pris attache le 23 janvier 2023 avec le PNTTD qui lui avait confirmé courant février 2023 la nécessité de notifier le transport de ces matières. L'exploitant avait également précisé avoir reçu sur site un consultant spécialisé à l'automne 2023 pour être en capacité de maîtriser le sujet des transports de déchets et notamment de déchets dangereux, aussi bien au sens de l'ADR que des livraisons transfrontalières.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare que les déchets concernés sont des déchets

pulvérulents et correspondent à des poudres codifiées en 10 07 04 : autres fines et poussières. Ces déchets sont uniquement envoyés en Italie, pays qui impose la qualification des marchandises par le biais d'études de toxicité. L'exploitant informe que ces poudres ne sont pas classées en déchets dangereux et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de les notifier. Les déchets concernés sont issus de la valorisation des déchets d'ateliers de bijouterie, et des scories de fonderie, et sont envoyés en Italie pour être fondues et restituées à l'exploitant pour en extraire les métaux. Il n'existe pas de procédé de ce type en France.

L'Inspection rappelle que le règlement EU 2024/1157 relatif aux transferts de déchets impose que les transferts dans l'UE de déchets destinés à être valorisés et répertoriés à l'annexe IV du règlement susmentionné doivent utiliser le même PIC que les transferts de déchets destinés à être éliminés, à savoir être :

- déclaré électroniquement à l'avance conformément à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (PIC), contenant des conditions, des délais et des échéances spécifiques – l'annexe I fournit le formulaire type,
- accompagné des documents nécessaires et de la confirmation écrite des pays d'expédition, de destination et de transit avant l'exportation,
- approuvé par les autorités compétentes, avec ou sans conditions.

L'exploitant déclare ne pas être concerné par la liste figurant à l'annexe IV du règlement EU 2024/1157. L'Inspection demande à l'exploitant de prendre à nouveau attache avec le PNTTD pour confirmer que les poudres codifiées 10 07 04 envoyées en Italie ne sont pas soumises à l'obligation de notification et de consentement prescrite dans le règlement EU 2024/1157.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 3 mois, démontrer que les déchets codifiés 10 07 04 transférés en Italie pour prétraitement ne sont pas soumis à l'obligation de procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au chapitre 1 du règlement EU 2024/1157.

Dans le cas où les déchets susmentionnés rentreraient dans le champ d'application de l'article 4 du règlement EU 2024/1157, l'exploitant devra se mettre en conformité avec les articles 4 et 5 du règlement EU 2024/1157, en soumettant une notification écrite préalable auprès des autorités compétentes par application de la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au chapitre 1 du règlement EU 2024/1157. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rubriques 27xx - Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique déchets

Prescription contrôlée :

AP complémentaire du 09/08/2021

Article 2 Volume des activités

Le tableau de l'article 2.1 (de l'AP du 26 juin 2018) est remplacé par le tableau suivant :

[...]

Rubrique	Installation et activités concernées	Nature des installations et volume d'activité	Régime
[...]	[...]	[...]	[...]
2718-2	Installation de transit, regroupement de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10	Quantité max susceptible d'être présente : 990 kg	DC
[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

L'exploitant informe que le site reçoit des déchets de la part de ses clients, et que 100% de ces déchets sont valorisés et subissent une opération de traitement.

L'Inspection confirme que le site doit être classé sous la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) de la nomenclature des ICPE, d'après la Note du 27/04/2022 de la DGPR d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, car le site utilise comme matières premières des déchets provenant d'autres sites.

Durant la présente visite, l'exploitant déclare à l'inspection que la quantité maximale de déchets dangereux présents sur site est supérieure à 1 tonne ; la quantité initialement autorisée de 990 kg n'étant plus adaptée au fonctionnement du site. Cette modification correspond à une augmentation de capacité de l'activité 2718 existante sur le site, et le fait basculer sous le régime d'autorisation (seuil à 1 tonne) au titre de la rubrique 2718.

L'Inspection informe l'exploitant que cette modification doit faire l'objet :

- si la quantité maximale de déchets dangereux présents sur site est envisagée supérieure à 1,99 t, d'un examen au cas-par-cas par l'Administration, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, afin d'évaluer si l'augmentation devra faire l'objet d'une étude d'impact avec évaluation environnementale. Cette demande d'examen au cas par cas doit être effectuée en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R70531>. L'examen au cas par cas se fait à l'échelle du projet de modification uniquement (augmentation d'activité au titre de la rubrique 2718) ; dans un second temps, et en fonction des conclusions de l'examen au cas par cas qui sera instruit par l'Inspection, l'exploitant devra déposer soit un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit un porter-à-connaissance.

- si la quantité maximale de déchets dangereux présents sur site est envisagée inférieure à 1,99 t,

d'un porter-à-connaissance.

L'Inspection constate que le site reçoit et traite également des déchets non dangereux, et que cette activité peut être potentiellement classée au titre de la rubrique 2713 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le seuil de déclaration est défini par une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ; et le seuil d'enregistrement par une surface supérieure ou égale à 1 000 m². D'après la note d'explication DGPR du 27/04/2022 susmentionnée, la surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement /reconditionnement des déchets non dangereux. Durant la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier si cette surface dépasse un des seuils de la rubrique 2713.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant doit:

- si la quantité maximale de déchets dangereux envisagée sur le site est supérieure à 1,99 tonnes, déposer, sous 2 mois, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale relativement au dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2718 (1 tonne) de la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site. Cette démarche doit être réalisée en ligne via le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R70531>.
- si la quantité maximale de déchets dangereux envisagée sur le site est inférieure à 1,99 tonnes ou si l'examen au cas par cas précité n'impose pas d'étude d'impact, déposer, sous 6 mois, un porter à connaissance ;
- si l'examen au cas par cas précité impose une étude d'impact, déposer, sous 12 mois, une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Demande n°10 : l'exploitant doit, sous 1 mois, positionner ses activités par rapport au classement de la rubrique 2713, et notamment justifier la surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement /reconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

AP du 26/12/2019

ARTICLE 6 - Déchets traités

L'article 21.5 est remplacé par l'article suivant :

"Article 21.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisée, tout traitement de déchets dans

l'enceinte de l'établissement est interdit.
 Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
 Dans le cadre de son activité, l'exploitant peut réaliser des opérations d'affinage sur les matières premières secondaires ou sur les concentrés suivants :
(cf. tableau article 6 de l'APC du 26/12/2019)
 La quantité de déchets dangereux extérieurs présents sur le site pour réaliser des opérations d'affinages est inférieure à 990 kg."

ARTICLE 7 - Déchets produits

Le tableau de l'article 21.7 est remplacé par le tableau suivant :
(cf. tableau article 7 de l'APC du 26/12/2019)

Constats :

L'Inspection constate, sur la base des données de VigieDéchets, que certains déchets entrant ou sortant ne figurent pas dans les listes autorisées aux articles 6 et 7 de l'APC du 26/12/2019. C'est aussi le cas des quantités présentes sur site. L'exploitant déclare que la nature et les quantités de déchets ont évolué sur le site, suite à une évolution contextuelle chez ses clients et aux coûts des métaux. Il confirme la nécessité de revoir ces listes et de réhausser certains seuils. C'est notamment le cas pour les liquides (bains sulfuriques, bains chlorhydriques...) qui ont fortement augmenté car le site a tendance à recevoir davantage d'effluents contenant des métaux.
 L'Inspection demande à l'exploitant de déposer un porter-à-connaissance pour demander la révision de la nature et des quantités de déchets traités et produits autorisés sur site. Ce porter-à-connaissance pourra être intégré au dossier relatif à la modification de régime du site au titre de la rubrique 2718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 : l'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance (PAC) demandant une révision de la nature et des quantités de déchets traités et produits autorisés sur site. Ce PAC pourra être mutualisé avec le dossier de modification du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2718 (PAC sous 6 mois ou DAENV sous 12 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réservoir de rétention et collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7.3-V et 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

APC du 09/08/2021

Article 7.3

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Ce confinement est notamment assuré par deux rétentions enterrées de 90 m³ et 64 m³ positionnés sous l'atelier de l'extension et connectés à l'ensemble des installations par un réseau spécifique suffisamment dimensionné, distinct des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, représenté sur le plan joint en annexe 3.

[...]

Article 6.3

L'article 20.12 (de l'AP 26/06/2018) est remplacé par :

"20.12 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux exclusivement pluviales sont constituées des eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle. Il s'agit exclusivement :

- des eaux infiltrées directement au niveau des espaces verts,
- des eaux pluviales collectées sur les voiries et les dalles non circulées; ces eaux sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement avant infiltration dans un bassin enterré;
- des eaux pluviales de toiture; ces eaux sont dirigées soit vers le bassin d'infiltration, soit vers des puits d'infiltration soit au réseau d'assainissement communal. L'annexe 3 représente les modalités de gestion.

Les puits perdus non utilisés sont rebouchés conformément aux règles de l'art afin de prévenir toute pollution accidentelle.

Le plan des réseaux est joint en annexe 3»

Constats :

L'Inspection constate que le site ne dispose que d'une seule rétention de 150 m³, correspondant à une cuve de récupération souple, située en contre bas du site et destinée à collecter par gravité les eaux de ruissellement et de déversement accidentel sur les sols bétonnés du site. L'Inspection constate que cette cuve de rétention était conforme aux prescriptions du point V de l'article 31.1 de l'AP du 26/06/2018 qui a été modifié le 09/08/2021 suite à la demande d'extension faite par l'exploitant dans le porter-à-connaissance déposé le 23 mars 2021 et complété en dernier lieu le 18 juin 2021. L'exploitant précise qu'après les travaux de construction de l'extension, une nappe d'infiltration des EP sera réalisée à la place de la cuve souple actuelle, et les 2 bassins de rétention, tels que prescrits au point V de l'article 7.3 de l'APC du 09/08/2021, seront mis en œuvre sous le bâtiment.

L'exploitant informe l'Inspection que des eaux pluviales, en faible quantité, peuvent aussi être captées dans le bassin de manière collatérale au circuit pluvial, dans des conditions de pluie particulière (pluie d'ouest, butant contre la porte du garage et récupérée au niveau de l'avaloir au droit de cette ouverture du bâtiment). L'exploitant explique que cet avaloir, relié aux réseaux de récupération des eaux résiduaires est situé à l'extérieur, sur la dalle, devant la porte, et non à l'intérieur du garage qui pré-existait à la construction de l'atelier. L'exploitant indique que le contenu de la cuve de récupération est pompé dès que ces conditions de pluie se réalisent, sans être en mesure de préciser la fréquence de cette intervention ni des volumes que cela représente. Ces eaux pompées sont envoyées dans la STEP interne du site. L'exploitant déclare, sans être en mesure de le démontrer, que le volume des EP récupérées dans la cuve souple n'est pas supérieur

à 200 litres / an, ce qui représente au maximum 1 % du volume d'effluents produits annuellement par le site.

Les eaux pluviales sont en général collectées et dirigées vers les 4 puits perdus, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 modifié. L'Inspection rappelle que la collecte, même collatérale d'une faible quantité d'eaux pluviales, et leur envoi dans la STEP interne où elles se mélangent aux eaux résiduaires, est interdit car cela revient à diluer les effluents aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°12: l'exploitant, doit sous 12 mois, se mettre en conformité avec les articles 6.3 et 7.3-V de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2021, notamment en mettant en œuvre deux rétentions enterrées de 90 m3 et 64 m3 sous l'atelier de l'extension, en les connectant à l'ensemble des installations par un réseau spécifique suffisamment dimensionné et en séparant les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 3.2

Thème(s) : Autre, Equipements

Prescription contrôlée :

APC du 10/08/2021 - Article 3.2

cf. article 3.2

Constats :

Durant la visite, l'Inspection a fait un point avec l'exploitant sur les équipements installés sur site par rapport à la liste autorisée à l'article 3.2. de l'APC du 09/08/2021. L'inspection constate que les équipements en place diffèrent de cette liste, notamment pour :

- Les opérations de préparation : 4 mélangeurs sont en fonctionnement sur site (au lieu de 2 autorisés) ;
- L'affinage : 2 réacteurs rotatifs de 50 l et 100 l (il n'y a pas de réacteur de 200l) pour l'affinage des métaux plaqués ; 3 réacteurs de 50 l et 2 de 150 l pour l'affinage des autres métaux non ferreux (au lieu de 2 réacteurs de 50 m) ; 2 précipitateurs de 300 l et 600 l (au lieu d'un précipitateur de 300 l).

L'Inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les nouveaux équipements en fonctionnement et ceux à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°13 : l'exploitant doit déposer un PAC concernant la mise à jour de la liste des équipements en fonctionnement et ceux prévus avec la construction de l'extension, en démontrant l'absence ou la maîtrise de risques potentiellement induits par ces nouveaux équipements, et en se positionnant sur l'éventuelle évolution du classement du site au titre de la nomenclature des ICPE. Ce PAC pourra être mutualisé avec le dossier de modification du régime

d'autorisation au titre de la rubrique 2718 (PAC sous 6 mois ou DAENV sous 12 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois